

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Modification du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2000¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{quater} de la constitution³,
...

Art. 108, al. 1

¹ L'actif du Fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un rendement conforme aux conditions du marché. Des liquidités suffisantes pour pouvoir verser aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et leur accorder des avances doivent être conservées en tout temps.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ FF 2000 3655

² RS 831.10

³ Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 janvier 2001 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

31 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2000 4740